

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
HYDRO-QUÉBEC
ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500,
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.)

Objet: DISPOSITIONS DIVERSES TOUCHANT LES EMPLOYÉS SAISONNIERS ET AUTRES

Considérant la lettre d'entente 05-1500-05 modifiant la mobilité des employés saisonniers;

Considérant les difficultés d'application changeantes de l'article 19.12 E) 1. en fonction de la catégorie des candidats soumettant leur candidature sur un avis de poste vacant;

Considérant que le but de rétention recherché par l'article 21.08 A) 5 a) peut être déjà atteint lorsque l'employé saisonnier change de statut d'emploi et qu'il n'y a pas lieu de lui réimposer une période de rétention;

Considérant le droit de la Direction d'évaluer un employé dans son emploi pendant 6 mois avant de lui attribuer un statut d'employé permanent;

Considérant qu'il ne serait pas opportun qu'un employé saisonnier puisse obtenir sa permanence alors qu'il est en période de non emploi et ce, par le seul effet de l'écoulement du temps;

Considérant qu'un employé stagiaire en formation ne peut, lui non plus, être évalué adéquatement dans son emploi;

Considérant que la prestation de travail des employés temporaires est souvent moindre que 1924 heures dans une année et que le paiement des heures de reprise de congés cumulés peut être une source de revenu pour eux et règle en même temps les disparités de cumul de durée de service pour les employés temporaires;

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit:

1- de remplacer l'article 19.12 E) 1. par le suivant:

19.12 E) 1. La candidature des employés saisonniers, stagiaire ou non, de la région, **qui satisfont aux exigences normales de l'emploi**, de même que la candidature des employés temporaires provinciaux de plus de mille (1000) jours, incluant ceux sur les listes de rappel, à conditions que ces derniers candidats satisfassent aux exigences d'embauchage et aux exigences normales de l'emploi, conformément aux dispositions du paragraphe 19.04, selon leur durée de service.

Aux fins du présent alinéa, l'ancienneté de l'employé saisonnier est convertie en durée de service, au prorata, sur la base d'une année d'ancienneté équivaut à trois cent soixante-cinq (365) jours de durée de service, et s'ajoute à la durée de service que l'employé saisonnier avait accumulé à titre d'employé temporaire.

2- de remplacer l'article 21.08 A) 5.a) par le suivant:

21.08 A) 5. a) L'employé **permanent** en service continu dans le même endroit de travail (les territoires Baie-James sont considérés aux fins de ce paragraphe comme un même endroit de travail) depuis deux (2) ans qui, s'étant prévalu des dispositions de l'article 19 - « Ancienneté et mouvements de personnel », obtient un emploi de classe ou taux inférieur à l'intérieur de la même famille d'emplois à progression annuelle conserve sa classe ou taux de salaire et poursuit sa progression s'il y a lieu. Dans le cas d'un chef, il est assigné compagnon et reçoit le taux de salaire de compagnon.

3- de remplacer le premier paragraphe de l'article 2.03 par le suivant:

2.03 Celui qui occupe, sous réserve des dispositions de la présente convention, un emploi continu, qui a subi un examen médical jugé satisfaisant par la Direction et qui est admis à bénéficier des avantages de son statut après avoir complété, dans son emploi, un stage de six (6) mois de service, **et pour l'employé saisonnier, un stage de six (6) mois de service, excluant la période de non-emploi, dans le même poste.** L'examen médical précité doit avoir été subi avant l'expiration du stage.

4- de remplacer l'article 19.17 D) par le suivant:

19.17 D) 1) Lorsqu'un employé obtient un nouvel emploi en vertu de l'article 19 - « Ancienneté et mouvements de personnel » et que la Direction lui donne de la formation, celle-ci est exclue de la période de probation, **ou de stage, selon le cas.** Durant la période de formation, l'employé **permanent** peut retourner ou être retourné à son ancien emploi s'il existe, sinon les dispositions du paragraphe 19.20, 19.33 ou celles de l'article 32 - « Sécurité d'emploi », selon le cas, s'appliquent. **Dans le cas d'un employé stagiaire, les dispositions du paragraphe 8 de la lettre d'entente no 20 - « employés temporaires – durée de service », s'appliquent.**

2) **En cas de retard de la Direction à donner la formation prévue au paragraphe précédent, l'employé stagiaire ayant complété son stage conformément à l'article 19.03 verra sa date d'ancienneté établit rétroactivement à la date de début de la formation initialement prévue.**

5- de remplacer l'article 23.07 par le suivant:

23.07 A) Dans le cas où la reprise des congés cumulés n'est pas prévue dans la planification annuelle de l'unité, les congés doivent être pris après ententes entre l'employé **permanent** et la Direction jusqu'au dernier jour de la période de paie se terminant immédiatement après le trente et un (31) décembre.

B) Malgré toutes lettres d'ententes à l'effet contraire, lors de licenciement, l'employé temporaire, verra ce solde lui être payé. En aucun temps, ce paiement ne peut avoir pour effet d'occasionner le paiement de surtemps ou de jour fériés, ni de cumul de durée de service.

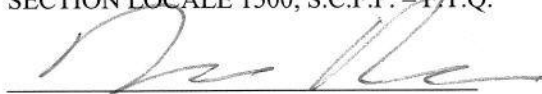
C) L'employé qui a pris par anticipation un ou des jours de congé et qui cesse d'être régi par l'unité d'accréditation des employés de métiers, ou qui obtient un congé sans solde, ou qui cesse de travailler pour la Direction sans avoir préalablement accumulé le nombre d'heures nécessaires doit rembourser à celle-ci la rémunération reçue.

La présente lettre d'entente entre en vigueur lors de sa signature et n'a aucun effet rétroactif.

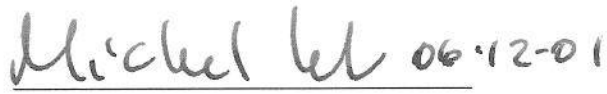
Signé à Montréal, le 7 Décembre 2006

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.

HYDRO-QUÉBEC



Richard Perreault, Président provincial



Michel Lefebvre
Directeur Conditions et relations du travail



Charles Fleury, Secrétaire général



Alain Bélanger, Conseiller principal



Charles Paradis, Coordonnateur S.C.F.P.